

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 02 OCT. 2015

N° 115-2015

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame la représentante Virginie BRUANT

Document mis
en distribution

Le 02 OCT. 2015

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6042/PR du 21 septembre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

La délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 précitée, annexée au présent rapport, fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Elle prévoit, en outre, les conditions prises en compte pour l'attribution d'une indemnité aux agents appelés à se déplacer de manière habituelle.

Cette indemnité, dite de « panier », d'un montant de 651 F CFP¹ est versée aux agents qui, en raison de leurs fonctions, sont appelés à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe le service dans lequel ils sont affectés et qui se trouvent dans l'impossibilité de rejoindre leur domicile, soit pour le déjeuner, soit pour le dîner.

Cette indemnité s'inspire de celle versée aux agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA), mais ajoute la notion de déplacement de manière habituelle, qui ne figure pas dans la convention collective².

¹ Cf. Article 3 de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 modifié portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française

² Art. 24 de la convention collective des agents ANFA de la Polynésie française :

« Une indemnité dite "prime de panier" sera allouée aux travailleurs des 4^e et 5^e catégories qui se trouveraient dans l'impossibilité, pour des raisons de service, de rejoindre leur domicile, soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, le travail exigeant leur maintien en service au moment du repas de midi ou du soir.

Le montant de cette indemnité est égal à deux heures de SMIG.

Cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité de déplacement. »

La rédaction actuelle du texte ne permet cependant pas de verser cette indemnité à certains fonctionnaires et agents non titulaires, notamment ceux affectés au Te Fare Taubiti Nui – Maison de la culture (TFTN), qui doivent rester le soir sur la place Toata dans le cadre de l'organisation des divers spectacles accueillis sur cet espace, et plus particulièrement le Heiva i Tahiti. Cette situation pose des difficultés quant à l'organisation des spectacles, qui requiert la présence des techniciens en permanence sur ces lieux, ce qui ne leur permet pas de s'absenter pour prendre un repas dans un local aménagé à cet effet.

Il est donc proposé de prévoir le versement de l'indemnité dite « de panier » allouée aux agents qui accomplissent leurs fonctions pendant au moins six heures consécutives et dont un tiers au moins est effectué entre dix-neuf heures et six heures, et qui se trouvent hors des locaux administratifs.

Compte tenu de ces conditions particulières d'emploi, il paraît en effet justifié de leur attribuer une indemnité de panier ou de prendre en charge leur repas lorsqu'ils se trouvent contraints d'exercer leurs fonctions sur place.

Le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 1^{er} juillet 2015, a émis un avis favorable à ce projet de texte.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Virginie BRUANT

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1688 CM du 13 décembre 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1721-2008 APF/SG du 26 mai 2008 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 28-2008 du 29 mai 2008 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 5 juin 2008,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2006 est arrêté à la somme de *trois milliards sept cent quatre-vingt-quatorze millions cinq cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (3 794 583 997 F CFP), se décomposant ainsi :

- section I de fonctionnement	3 202 387 829 F CFP
- section II d'investissement	592 196 168 F CFP
<i>Total</i>	<i>3 794 583 997 F CFP</i>

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2006 est arrêté à la somme de *trois milliards quatre cent trente millions six cent quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (3 430 686 784 F CFP), se décomposant ainsi :

- section I de fonctionnement	2 335 400 270 F CFP
- section II d'investissement	1 095 286 514 F CFP
<i>Total</i>	<i>3 430 686 784 F CFP</i>

Art. 3. — Le compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2006 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	<i>Section I</i>	<i>Section II</i>	
	<i>fonctionnement</i>	<i>opérations en capital</i>	<i>Total</i>
Récesses	3 202 387 829	592 196 168	3 794 583 997
Dépenses	2 335 400 270	1 095 286 514	3 430 686 784
<i>Résultats</i>	<i>866 987 559</i>	<i>-503 090 346</i>	<i>363 897 213</i>

Art. 4. — Le résultat d'exploitation de l'exercice 2006, soit un excédent de 866 987 559 F CFP, est affecté au compte :

- 10688 : Réserves diverses (solde créditeur)	866 987 559 F CFP,
---	--------------------

pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement qui s'élève à 503 090 346 F CFP pour l'année et à une partie du besoin de financement antérieur.

Art. 5. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Minarii GALENON.

Le président de séance,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0702248DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 15 février 2006 ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 28 novembre 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1721-2008 APF/SG du 26 mai 2008 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 26-2008 du 28 mai 2008 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 5 juin 2008,

Adopte :

Chapitre Ier - *Dispositions générales*

Article 1er. — La présente délibération fixe les conditions et les modalités de règlements des frais à la charge du budget de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'occasion des déplacements ou des changements de résidence effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2. — Pour l'application de la présente délibération sont considérés comme :

- résidence administrative : le territoire de la commune ou l'agglomération urbaine sur lequel se situe le service, ou le démembrement du service, où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est la résidence administrative ;
- résidence familiale : le territoire de l'île où se situe le domicile de l'agent ;
- constituant l'agglomération urbaine de Papeete : la ville de Papeete et les communes limitrophes de Pirae, Arue, Mahina, Faa'a et Punaauia ;
- membres de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité, ainsi que les enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales en vigueur.

Chapitre II - Mission

Art. 3.— Est en mission l'agent en service en Polynésie française qui se déplace de manière occasionnelle à l'extérieur du pays pour les besoins du service.

Art. 4.— Il est alloué une indemnité forfaitaire à l'agent en mission qui est préalablement muni d'un ordre de mission signé par le Président de la Polynésie française ou toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet.

Art. 5.— L'indemnité journalière, susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission se calcule sur la base d'une journée complète passée à l'extérieur de la Polynésie française.

Toutefois, les journées d'arrivée et de départ donnent lieu chacune à l'attribution d'une indemnité journalière.

L'indemnité de mission est réduite de 3/5e lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration et de 1/5e par repas lorsque celui-ci est pris en charge par l'administration.

Art. 6.— Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée à la demande de l'agent.

Art. 7.— Les montants et les modalités de versement de l'indemnité journalière de mission sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre III - Tournée

Art. 8.— Est en tournée l'agent qui se déplace de manière occasionnelle, pour les besoins du service, à l'intérieur de la Polynésie française, mais hors de sa résidence administrative.

Art. 9.— Il est alloué à l'agent en tournée, préalablement muni d'un ordre de déplacement signé par le Président de la Polynésie française ou toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet, une indemnité forfaitaire se décomposant comme suit :

- une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi ;
- une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ;
- une indemnité de nuitée lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures, pour la chambre et le petit-déjeuner.

Art. 10.— L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas pris en charge par l'administration.

L'indemnité de nuitée n'est pas attribuée lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration.

La tournée qui intervient à l'intérieur de l'île où l'agent a sa résidence administrative commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

La tournée qui intervient dans une île autre que celle où l'agent a sa résidence administrative commence à l'heure du départ de l'aéroport ou du port de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à l'aéroport ou au port de cette même résidence.

Art. 11.— Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée à la demande de l'agent.

Art. 12.— L'agent qui accomplit une tournée nécessitant la consultation d'une importante documentation technique peut obtenir, à sa demande, la prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne, dans la limite d'un poids de dix kilogrammes en sus de la franchise accordée par la compagnie aérienne. Ce poids peut être dépassé, dans certains cas exceptionnels, après accord du Président de la Polynésie française ou toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet.

Art. 13.— Les montants et les modalités de versement de l'indemnité de tournée sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre IV - Dispositions particulières relatives aux agents appelés à se déplacer de manière habituelle

Art. 14.— Les agents qui, à raison de leurs fonctions, sont appelés à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe le service où ils sont affectés et qui se trouvent dans l'impossibilité de rejoindre leur domicile, soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, perçoivent une indemnité dite "de panier".

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents chargés de la relève et de l'expédition du courrier, ainsi que du transport des documents et matériels nécessaires au fonctionnement courant du service.

Art. 15.— Le montant de l'indemnité visée à l'article précédent est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre V - Changement de résidence

Art. 16.— Le changement de résidence est celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'un changement d'affectation induit celui de sa résidence familiale.

Art. 17.— L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence pour lui et les membres de sa famille lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par :

- une première nomination ;
- une mutation ;
- un retour à la résidence habituelle reconnu indispensable en raison de l'état de santé de l'agent.

Art. 18.— Les agents n'ont droit à aucun remboursement dans tous les autres cas, notamment dans celui d'un déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire.

Art. 19.— L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent, dans le délai de six mois à compter de la date de son installation administrative.

Art. 20.— La prise en charge des frais de changement de résidence comporte la prise en charge des frais de transport des personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence, dans les limites fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 21.— La prise en charge des frais de transport de personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence sont limitées au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence familiale.

Art. 22.— Les modalités et les limites de la prise en charge des frais de changement de résidence sont fixées par un arrêté pris en conseil de ministres.

Chapitre VI - Déplacements dans le cadre d'une action de formation

Art. 23.— L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour suivre un stage de formation, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire de frais de transport de ses effets personnels dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 24.— Est en stage au sens de la présente délibération, l'agent appelé à suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 1er 2° a) et b) de la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française et de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 25.— L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour suivre un stage de formation en Polynésie française peut prétendre, en outre, à l'allocation d'une indemnité journalière d'un montant égal à celui de l'indemnité de tournée et dans les mêmes conditions.

L'agent appelé à se déplacer hors de la Polynésie française, pour suivre un stage de formation d'une durée inférieure à un an peut prétendre à l'allocation d'une indemnité journalière dont le montant est fixé en fonction de la durée de la formation.

Art. 26.— Un agent ne peut bénéficier, au titre des actions de formation définies à l'article 24, que d'un seul remboursement de voyage aller et retour entre sa résidence administrative et son lieu de stage.

Art. 27.— Les modalités et les limites de la prise en charge des frais de déplacement et de l'indemnité journalière dans le cadre d'une action de formation, sont fixées par un arrêté pris en conseil de ministres.

Chapitre VII - Déplacements pour participer à un concours interne ou un examen professionnel

Art. 28.— L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer à un concours interne ou à un examen professionnel au titre de la promotion interne dans la fonction publique de la Polynésie française, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à l'allocation d'une indemnité journalière d'un montant égal à celui de l'indemnité de tournée et dans les mêmes conditions.

Art. 29.— Les modalités et les limites de la prise en charge des frais de déplacement visés à l'article précédent sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre VIII - Déplacements pour participer à une réunion d'un organisme consultatif paritaire

Art. 30.— Les membres titulaires du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française ou d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de leurs résidences administrative et familiale pour assister à une réunion de l'organisme consultatif dont ils sont membre titulaire, peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre IX - Dispositions diverses et transitoires

Art. 31.— Les indemnités de mission, de tournée et de panier définies aux articles ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles, ni avec d'autres indemnités ou modes de prise en charge ayant le même objet. Les prises en charge des frais de déplacement et de changement de résidence ne peuvent se cumuler avec d'autres prises en charge ayant le même objet.

Art. 32.— A titre transitoire, les agents bénéficiant, aux termes d'un acte individuel, de la prise en charge des frais engagés dans le cadre d'un stage de formation ou d'un changement de résidence avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération voient s'appliquer les dispositions particulières prévues à cet effet.

Art. 33.— La présente délibération abroge la délibération n° 97-94 APF du 29 mai 1997 modifiée relative aux taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

La présente délibération est applicable à compter du jour de l'entrée en vigueur de ses arrêtés d'application.

Art. 34.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Minarii GALENON.

Le président de séance,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2008-21 APF du 5 juin 2008 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'établissement public "Vanille de Tahiti" pour l'exercice 2006.

NOR : EYTO701240DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé "Vanille de Tahiti" ;

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1501300DL

DÉLIBÉRATION N° 2015-79/APF

DU 22 OCTOBRE 2015

portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en sa séance du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1370 CM du 21 septembre 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3232/2015/APF/SG du 16 octobre 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 115-2015 du 2 octobre 2015 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 octobre 2015 ;

A D O P T E :

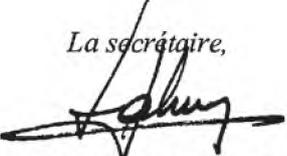
Article 1^{er}.- Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 14 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 précitée, deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« L'indemnité dite de « panier » peut également être allouée aux agents qui accomplissent leurs fonctions dans le cadre de spectacles, manifestations ou réunions, hors des locaux administratifs, et pendant au moins six heures consécutives dont un tiers au moins est effectué entre dix-neuf heures et six heures ».

L'indemnité dite « de panier » visée aux alinéas 1 et 2 du présent article ne peut se cumuler avec toute autre indemnité ayant le même objet et n'est pas due lorsque l'administration prend directement en charge le repas de ces agents. »

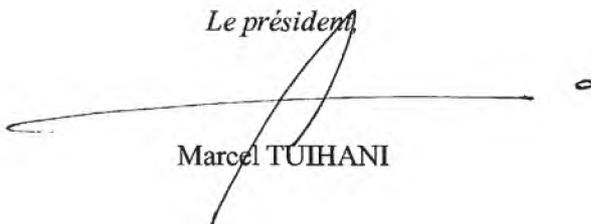
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président



Marcel TUIHANI